



Décision n° 2019 - 787 DC

Loi pour une école de la confiance

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel – 2019

Sommaire

- I. Contexte de l'article 17 - Attribution aux communes des ressources rendues nécessaires par l'obligation d'instruction à partir de trois ans..3**
- II. Constitutionnalité de l'article 17 11**

Table des matières

I. Contexte de l'article 17 - Attribution aux communes des ressources rendues nécessaires par l'obligation d'instruction à partir de trois ans..3

A. Code de l'éducation	3
- Article L. 131-1 (<i>tel que modifié par l'article 11 de la loi pour une école de la confiance</i>).....	3
- Article L. 212-4.....	3
- Article L. 212-5.....	3
- Article L. 442-5.....	4
- Article R. 442-44	4
B. Jurisprudence du Conseil d'État	5
- Conseil d'État, Ass., 31 mai 1985, <i>Ministre de l'éducation nationale c/Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame d'Arc-les-Gray</i> , n° 55925	5
- Conseil d'État, Sect., 22 mars 1996, <i>Associations de gestion des Ecoles Saint Martin, Jeanne d'Arc, Sainte Marie, Marguerite Marie et du Sacré-Cœur</i> , n° 110303.....	6
- Conseil d'État, 28 mai 1997, <i>Commune de La Courneuve</i> , n° 163508.....	7
- Conseil d'État, 12 octobre 2011, <i>Commune de Clermont-Ferrand</i> , n° 325846 à 325851.....	7
- Conseil d'État, 2 mai 2018, <i>Commune de Plestin-les-Grèves et Organisme de gestion de l'école (OGEC) de l'école Notre-Dame de Plestin-les-Grèves</i> , n°s 391876, 391966.....	9

II. Constitutionnalité de l'article 17 11

A. Textes de référence	11
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	11
- Article 6	11
2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	11
3. Constitution du 4 octobre 1958	11
- Article 72-2	11
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	12
- Décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, <i>Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales</i>	12
- Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, <i>Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel</i>	12
- Décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, <i>Loi de programmation pour la cohésion sociale</i>	12
- Décision n° 2008-569 DC du 7 août 2008, <i>Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire</i>	13
- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, <i>Loi de finances pour 2010</i>	13
- Décision n° 2011-175 QPC du 7 octobre 2011, <i>Société Travaux Industriels Maritimes et Terrestres et autres [Contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante]</i>	13
- Décision n° 2016-549 QPC du 1er juillet 2016, <i>Collectivité de Saint-Martin [Dotations globales de compensation]</i>	14
- Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, <i>Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté</i>	14
- Décision n° 2018-729 QPC du 7 septembre 2018, <i>Société Tel and Com [Sanction de la nullité d'un licenciement économique]</i>	14
- Décision n° 2018-733 QPC du 21 septembre 2018, <i>Société d'exploitation de moyens de carénage [Exonération de certains ports de la cotisation foncière des entreprises]</i>	14
- Décision n° 2018-776 DC du 21 décembre 2018, <i>Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019</i>	14

I. Contexte de l'article 17 - Attribution aux communes des ressources rendues nécessaires par l'obligation d'instruction à partir de trois ans

A. Code de l'éducation

Première partie : Dispositions générales et communes

Livre Ier : Principes généraux de l'éducation

Titre III : L'obligation scolaire, la gratuité et l'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Chapitre Ier : L'obligation scolaire.

- Article L. 131-1 (tel que modifié par l'article 11 de la loi pour une école de la confiance)

~~L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.~~

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue.

Livre II : L'administration de l'éducation

Titre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales

Chapitre II : Les compétences des communes

Section 1 : Ecoles et classes élémentaires et maternelles.

- Article L. 212-4

Modifié par Loi 2004-809 2004-08-13 art. 121 IX JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'oeuvres protégées.

- Article L. 212-5

L'établissement des écoles élémentaires publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

1° Les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ;

2° Le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;

3° L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

4° L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

5° Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire

Titre IV : Les établissements d'enseignement privés

Chapitre II : Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés

Section 3 : Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés.

- **Article L. 442-5**

Modifié par Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles L. 2141-11, L. 2312-8, L. 2322-6, L. 4611-1 à L. 4611-4 et L. 4611-6 du code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article L. 1111-2 du même code. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail. Les rémunérations versées par l'Etat à ces personnels sont prises en compte pour le calcul de la masse salariale brute, tel que prévu aux articles L. 2325-12 et L. 2325-43 du même code, et la détermination du rapport entre la contribution aux institutions sociales et le montant global des salaires, mentionné à l'article L. 2323-86 du même code.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Partie réglementaire

Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire.

Titre IV : Les établissements d'enseignement privés.

Chapitre II : Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Section 3 : Contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés.

Sous-section 2 : Financement des dépenses des classes sous contrat d'association.

- **Article R. 442-44**

Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V)

En ce qui concerne les classes élémentaires, les communes de résidence sont tenues d'assumer, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat, est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47.

B. Jurisprudence du Conseil d'État

- Conseil d'État, Ass., 31 mai 1985, Ministre de l'éducation nationale c/Association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame d'Arc-les-Gray, n° 55925

1° à l'annulation du jugement du 26 octobre 1983 par lequel le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du préfet, commissaire de la République de la Haute-Saône du 19 août refusant d'inscrire d'office au budget de la commune d'Arc-les-Gray le montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement de l'école Notre-Dame et rejette la demande de l'association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame d'Arc-les-Gray tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision ;

2° au sursis à exécution du même jugement ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ; le décret du 7 avril 1887 ; la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 25 novembre 1977 ; la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ; le code des communes ; le code des tribunaux administratifs ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi du 25 novembre 1977, " les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public " ; qu'en vertu de cette disposition et ainsi que le précisait d'ailleurs l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, les dépenses de fonctionnement matériel des classes du premier degré sous contrat d'association étaient, comme dans l'enseignement public à la charge des communes ; que si, depuis sa modification par la loi du 25 novembre 1977, l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 dispose que " les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public " et n'indique donc pas par quelle collectivité cette contribution est versée, il résulte des travaux préparatoires de cette disposition que le législateur n'a pas entendu revenir sur la règle selon laquelle les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont à la charge de la collectivité qui supporte les dépenses de fonctionnement des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Cons. que l'article L. 221-1 du code des communes dispose que " sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi ", et qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, " ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé " ; que l'ensemble de ces dispositions n'ont pas privé de leur caractère obligatoire les dépenses qui découlent directement, pour les communes, des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1959 ;

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de la classe enfantine de l'école Notre-Dame : Cons. qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, toute commune doit, sauf le cas où elle est autorisée à se réunir à une autre pour établir une école intercommunale, être pourvue d'une école primaire publique ; qu'il résulte toutefois des dispositions combinées des articles 14 et 15 de la même loi et de l'article 2 du décret du 7 avril 1887 que seul l'établissement des écoles primaires élémentaires publiques destinées à recevoir les élèves soumis à l'obligation scolaire en application de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune ; que les écoles maternelles ou les classes enfantines ne donnent lieu à une telle dépense que lorsqu'elles ont été régulièrement créées à la demande de la commune ; qu'il suit de là que, si les communes sont tenues, par application des dispositions susrappelées de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements d'enseignement sous contrat d'association, elles n'ont pas à supporter les dépenses de fonctionnement des classes enfantines ou maternelles de ces établissements que lorsqu'elles ont donné leur accord au contrat concernant ces classes ;

Cons. que la commune d'Arc-les-Gray n'a donné, ni lors de sa conclusion, ni ultérieurement, son accord au contrat d'association signé par le préfet de la Haute-Saône et l'école Notre-Dame en tant que ce contrat concerne la classe enfantine de cet établissement ; que, par suite, les dépenses de fonctionnement de cette classe ne peuvent légalement donner lieu à une inscription d'office au budget de la commune ;

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école Notre-Dame à Arc-les-Gray : Cons. qu'il résulte des dispositions susrappelées des articles 11, 14 et 15 de la loi du 30 octobre 1886 que chaque commune n'est tenue de supporter les dépenses de fonctionnement des écoles primaires élémentaires publiques établie sur son territoire que pour les élèves résidant dans la commune ; qu'il suit de là qu'une commune, telle que celle d'Arc-les-Gray, sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes, mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune ;

Cons. que pour rejeter la demande de l'association gestionnaire de l'école Notre-Dame tendant à ce que soient inscrits d'office au budget de la commune les crédits nécessaires à la prise en charge des frais de fonctionnement de cet établissement, le commissaire de la République de la Haute-Saône s'est fondé non sur les circonstances particulières de l'espèce mais uniquement sur des instructions ministérielles à caractère général ; qu'il a ainsi, pour celles des dépenses en cause qui présentent un caractère obligatoire pour la commune, entaché sa décision d'erreur de droit ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que, si c'est à bon droit que le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision du commissaire de la République de la Haute-Saône, en date du 19 août 1982, en tant que, par cette décision, le commissaire de la République a refusé d'inscrire d'office au budget de la commune d'Arc-les-Gray des crédits nécessaires à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association de l'école privée Notre-Dame, exposées pour des élèves résidant dans la commune, c'est à tort qu'il a annulé cette même décision, en tant qu'elle comporte le refus d'inscrire d'office des crédits pour la prise en charge de celles de ces dépenses qui ont été exposées pour des élèves ne résidant pas dans la commune et des dépenses de fonctionnement de la classe enfantine sous contrat d'association ; que le ministre de l'éducation nationale est, dès lors, fondé à demander sur ce second point, l'annulation du jugement attaqué ; ... annulation du jugement ; rejet de la demande de l'association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame d'Arc-les-Gray en tant qu'elle concerne les élèves des classes élémentaires ne résidant pas à Arc-les-Gray et la classe enfantine ; rejet du surplus des conclusions du recours

- **Conseil d'État, Sect., 22 mars 1996, Associations de gestion des Ecoles Saint Martin, Jeanne d'Arc, Sainte Marie, Marguerite Marie et du Sacré-Cœur, n° 110303**

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, dans sa rédaction en vigueur à la date des délibérations attaquées : "En ce qui concerne les classes maternelles ou enfantines, la commune siège de l'établissement, si elle a donné son accord à la conclusion du contrat est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes maternelles ou enfantines publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat (...)";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par des contrats signés entre les mois de février et avril 1982 par le préfet de l'Aveyron, cinq écoles privées de Millau comportant des classes maternelles ont été placées à compter du 7 septembre 1981 sous le régime du contrat d'association à l'enseignement public ; que le maire de Millau a signé le 1er juillet 1982 avec les représentants de chacune de ces écoles, des conventions par lesquelles la commune s'engageait pour une durée de six ans correspondant à celle des contrats, à prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble des classes de ces écoles dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 22 avril 1960 dans sa rédaction alors en vigueur ; que, par ces conventions, qui se réfèrent expressément aux contrats d'association conclus par l'Etat avec les écoles ainsi qu'aux dispositions réglementaires régissant la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, la commune de Millau doit être regardée comme ayant, en ce qui concerne les classes maternelles, donné son accord à la conclusion des contrats ;

Mais considérant qu'ainsi qu'il a été dit, les conventions passées par la commune de Millau avec les écoles ont été signées pour une durée de six ans correspondant à la durée initiale de validité des contrats d'association ; que si ces derniers ont été tacitement reconduits à l'issue de la première période de six ans, cette reconduction ne saurait avoir pour effet, s'agissant des classes maternelles pour lesquelles la commune avait, avant le terme du contrat, manifesté son intention de ne pas renouveler son accord initial, de maintenir à sa charge l'obligation de supporter les dépenses de fonctionnement matériel de ces classes "dans les mêmes conditions que pour les classes

maternelles et enfantines publiques" ; qu'il suit de là que le conseil municipal de Millau a pu légalement décider, à l'issue de la première période de six ans de validité du contrat d'association auquel elle avait donné son accord pour les classes maternelles, de ne plus prendre en charge dans ces conditions les dépenses de fonctionnement matériel de ces classes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes ne sont pas fondées à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leurs demandes dirigées contre les délibérations des 29 juin et 20 octobre 1987 du conseil municipal de Millau ;

- **Conseil d'État, 28 mai 1997, Commune de La Courneuve, n° 163508.**

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : "Tout accroissement de charges résultant du transfert de compétences effectuées entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert (...)" ; qu'aux termes de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 : "Les charges financières résultant pour chaque commune, département et région des transferts de compétences définis par le titre II de la présente loi et par la loi mentionnée à l'article 4 font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées." ;

Considérant que les articles 38 et 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ont donné compétence au département en matière de vaccination et à l'Etat en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ; que l'article 25 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 a toutefois ajouté à l'article L. 772 du code de la santé publique un alinéa selon lequel : " ... les bureaux municipaux d'hygiène qui, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, exercent effectivement des attributions en matière de vaccination ou de désinfection, ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, continuent d'exercer ces attributions, par dérogation aux articles 38 et 49 de ladite loi. A ce titre, les communes dont relèvent ces services communaux d'hygiène et de santé reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante, dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat." ; qu'en vertu de l'article 1er du décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, le transfert de compétences prévu par la loi du 22 juillet 1983 (section 4 du titre II) en matière d'action sociale et de santé a pris effet le 1er janvier 1984 ;

Considérant que le bureau municipal d'hygiène de la Courneuve exerçait effectivement le 1er janvier 1984 des attributions en matière de vaccination et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et a continué d'exercer ces attributions après cette date ; qu'il est constant qu'avant le transfert de compétences en ces matières, la COMMUNE DE LA COURNEUVE n'a cependant bénéficié d'aucune participation de l'Etat au titre des crédits attribués par celui-ci pour compenser les dépenses des bureaux municipaux d'hygiène ; qu'ainsi, il n'est résulté, pour la commune, du fait du transfert des compétences en matière de santé qui a pris effet le 1er janvier 1984, aucune charge financière, au sens de l'article 94 précité de la loi du 7 janvier 1983 ; que, par suite, et dès lors qu'au 1er janvier 1984, l'Etat ne supportait aucune dépense au titre du fonctionnement du bureau municipal d'hygiène de la Courneuve, cette commune ne peut prétendre, en application des mêmes dispositions, à l'attribution de "ressources équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées" ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE LA COURNEUVE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite du ministre de l'intérieur rejetant sa demande de versement, au titre de la dotation générale de décentralisation, des sommes destinées à compenser les dépenses du service communal d'hygiène et de santé pour les années 1983 à 1991, d'autre part, à ce que l'Etat soit condamné à lui payer, à ce titre, une somme de 15 788 996,19 F, assortie des intérêts de droit, à compter du 11 avril 1991 ;

- **Conseil d'État, 12 octobre 2011, Commune de Clermont-Ferrand, n° 325846 à 325851.**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) Fénelon, laquelle est sous contrat d'association avec l'Etat, a demandé à la COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND, par lettre du 18 décembre 2001, de lui verser une somme de 689 544,89 euros en réparation du préjudice résultant, selon lui, de l'insuffisance de la contribution communale aux dépenses de

fonctionnement des classes élémentaires de l'école Fénelon pour les années scolaires 1997-1998 à 2000-2001 ; que, par un jugement du 7 juillet 2005, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, après avoir ordonné une expertise, a condamné la commune à verser à cet OGEC la somme de 385 456,24 euros, sous déduction d'une provision de 293 528,04 euros déjà versée ; que, par un arrêt du 30 décembre 2008, contre lequel la commune se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Lyon l'a condamnée à verser à l'OGEC Fénelon une indemnité correspondant à la différence entre la contribution que cet organisme a perçue au titre des années scolaires 1997-1998 à 2000-2001 et celle qu'il aurait dû percevoir sur la base d'un coût moyen par élève devant être fixé, pour l'année 2001, à 6 166 francs (940 euros) et renvoyé l'OGEC devant la commune aux fins de liquidation de cette créance, dans la limite de ses conclusions, la somme due par la commune portant intérêts et intérêts des intérêts ;

Considérant qu'en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, dont les dispositions ont été reprises au quatrième alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation : " Les établissements d'enseignement privés (...) peuvent (...) demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public (...) / Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public " ; qu'aux termes de l'article 7 du décret du 22 avril 1960 alors en vigueur, dont les dispositions ont été reprises en substance au premier alinéa de l'article R. 442-44 du code de l'éducation : " En ce qui concerne les classes élémentaires, la commune siège de l'établissement est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat " ; qu'il résulte de ces dispositions que les communes, qui ont la charge des écoles élémentaires publiques, sont tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association ; que le calcul de la contribution due par les communes à ce titre s'opère par référence au coût moyen d'un élève d'une classe équivalente dans les établissements de l'enseignement public, lequel doit prendre en compte les dépenses effectivement supportées par les communes pour assurer le fonctionnement de leurs écoles ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 442-11 du code de l'éducation : " Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'article L. 442-10, être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis " ; qu'il résulte de ces dispositions que les commissions de concertation qu'elles prévoient ne doivent être obligatoirement saisies, préalablement à un recours contentieux, que des litiges relatifs à l'instruction, à la passation et à l'exécution de contrats simples ou d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics, conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats ; que, si elles peuvent être saisies des contestations nées entre les établissements d'enseignement privés et les collectivités territoriales, et notamment de celles qui portent sur les conditions de prise en charge par ces collectivités des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple ou d'association, cette saisine n'est pas, s'agissant de telles contestations, un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux ; que, par suite, en jugeant que la commune n'était pas fondée à soutenir que la demande de l'OGEC était irrecevable, faute de saisine préalable de la commission de concertation prévue par l'article L. 442-11, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en deuxième lieu, que la cour a pu, sans erreur de droit, juger que les dépenses de la commune relatives au transport des élèves lors d'activités scolaires, à la médecine scolaire, en plus des dépenses assumées à ce titre par l'Etat, à la rémunération d'intervenants lors des séances d'activités physiques et sportives et aux classes de découverte, ayant été exposées dans le cadre de l'activité scolaire des classes élémentaires, devaient, alors même qu'il ne s'agirait pas de dépenses obligatoires de la commune, être prises en compte pour le calcul de la participation de cette dernière au titre des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;

Considérant, en troisième lieu, que s'il est loisible à une commune et à un organisme responsable de la gestion d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association d'organiser par voie de convention leurs relations financières, notamment en ce qui concerne le versement par la commune de la contribution qu'elle doit au titre des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de cet établissement, il incombe à la commune seule de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, le coût moyen d'un élève d'une classe équivalente dans les établissements de l'enseignement public servant de référence au calcul de cette contribution ; que, par suite, la seule circonstance que la commune et l'organisme gestionnaire de

l'établissement seraient engagés dans des relations contractuelles ayant pour objet ou pour effet de fixer ce coût moyen ou le montant de cette contribution ne saurait ni faire obstacle à leur détermination conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, ni être regardée comme constitutive d'une faute de nature à atténuer la responsabilité de la commune dans le préjudice causé à l'organisme, dans l'hypothèse où ces montants seraient sous-évalués en méconnaissance de ces dispositions ;

- **Conseil d'État, 2 mai 2018, Commune de Plestin-les-Grèves et Organisme de gestion de l'école (OGEC) de l'école Notre-Dame de Plestin-les-Grèves, n^{os} 391876, 391966.**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Plestin-les-Grèves participe aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Notre-Dame qui y est établie depuis que l'organisme de gestion de cette école (OGEC) a conclu avec l'Etat un contrat d'association le 15 janvier 1982. Après avoir engagé devant la chambre régionale des comptes de Bretagne, en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, une procédure d'inscription d'office au budget de la commune de dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires au titre des années scolaires 1991-1992 à 1995-1996, cet OGEC a demandé à la commune, par lettre du 19 décembre 2002, de lui verser une somme de 292 283 euros en réparation du préjudice financier résultant, au titre des années scolaires 1991-1992 à 2001-2002, d'une part, de l'insuffisance des montants perçus par élève au regard du principe de parité avec l'enseignement public garanti par les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, reprises à l'article L. 442-5 du code de l'éducation et, d'autre part, de la fin de la prise en charge financière des élèves de maternelle à la suite d'une délibération du 22 juillet 1993 revenant sur une délibération du 28 novembre 1981 qui avait accepté cette prise en charge. Après avoir sollicité et obtenu du juge de référés du tribunal administratif de Rennes une expertise sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative pour déterminer le montant de son préjudice financier, l'OGEC a saisi ce tribunal d'une demande tendant à sa réparation ainsi qu'à la condamnation de la commune à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral. Par un jugement du 17 novembre 2009, le tribunal administratif de Rennes a condamné la commune à payer à l'OGEC la somme de 222 344,70 euros au titre de son préjudice financier et a rejeté le surplus des conclusions de la demande de l'OGEC, ainsi que les conclusions de la commune tendant à la condamnation de l'Etat à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre. Par un arrêt du 1er juillet 2011, la cour administrative de Nantes a rejeté l'appel de la commune contre ce jugement. Toutefois, par une décision du 14 février 2014, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour. Par un arrêt du 21 mai 2015, celle-ci a condamné la commune à verser à l'OGEC la somme de 135 989 euros en estimant que la prescription était acquise au titre des années scolaires 1996-1997 à 1999-2000, a réformé le jugement du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il avait de contraire à son arrêt et a rejeté le surplus des conclusions d'appel. La commune et l'OGEC se pourvoient en cassation contre cet arrêt en ce qu'il leur est défavorable. Il y a lieu de joindre leurs pourvois pour statuer par une seule décision.

(...)

18. Pour les écoles privées ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association pour une durée déterminée avec tacite reconduction, les communes qui ne souhaitent pas renouveler leur accord de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles doivent prendre une délibération en ce sens et la notifier à la personne morale responsable de l'école avant la reconduction tacite du contrat. En cas de contrat d'association à durée indéterminée, la délibération peut être prise à tout moment. Sous réserve de sa transmission à l'Etat au titre du contrôle de légalité, elle devient exécutoire, en dépit des stipulations contraires qui seraient maintenues dans le contrat d'association, dès qu'elle a été notifiée à son destinataire. Elle ne peut, toutefois, produire d'effet au cours de l'année scolaire au cours de laquelle elle est ainsi notifiée.

19. Il résulte de l'instruction que, par une délibération du 22 juillet 1993, la commune de Plestin-les-Grèves a, d'une part, dénoncé l'accord qu'elle avait donné à la prise en charge financière des dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école Notre-Dame située sur son territoire par une délibération du 28 novembre 1981 antérieure au contrat d'association conclu le 15 janvier 1982 par l'Etat pour une durée indéterminée et a, d'autre part, demandé au préfet de résilier le contrat sur ce point. Si le directeur diocésain de l'enseignement catholique qui exerce la tutelle sur l'organisme de gestion de cette école a été rendu destinataire par le préfet, dès le 5 octobre 1993, d'un avenant au contrat d'association destiné à tirer les conséquences de la délibération, ni lui-même ni l'OGEC n'ont été rendus destinataires, au cours des échanges qui ont suivi, de cette délibération, qui a simplement été transmise à l'Etat au titre du contrôle de légalité et affichée en mairie.

20. Toutefois, il résulte de l'instruction que, dans les circonstances particulières de l'espèce, et eu égard, notamment, au fait que, au cours d'une réunion de la commission de concertation de l'enseignement privé du 22 novembre 1995, le contenu de la délibération du 22 juillet 1993 a été très précisément exposé aux représentants

de l'OGEC, celui-ci doit être regardé comme en ayant reçu notification à la date du 22 novembre 1995. Cette délibération a, dès lors, pu légalement produire ses effets à compter de l'année scolaire 1996-1997.

21. Si l'OGEC soutient qu'après la délibération du 13 octobre 1994 qui a, pour la première fois, tiré les conséquences de l'absence de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles au titre de l'année scolaire 1993-1994, la délibération du 18 janvier 1996 relative à l'année scolaire 1994-1995 et les suivantes ne lui auraient pas été notifiées, cette circonstance, à la supposer établie, est sans lien de causalité avec le préjudice qu'il invoque et qui résulte, selon lui, de ce que à compter de la délibération du 22 juillet 1993, les délibérations annuelles de la commune ne prévoient plus aucune participation au fonctionnement des classes maternelles.

22. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Rennes, l'OGEC, auquel la commune ne saurait de son côté utilement opposer le fait que, faute d'avoir été notifiée, la délibération du 28 novembre 1981 ne lui serait pas opposable, peut seulement prétendre à la réparation du préjudice né de l'absence de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles pour l'année 1995-1996 et les années scolaires antérieures.

II. Constitutionnalité de l'article 17

A. Textes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

3. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 72-2

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 84-185 DC du 18 janvier 1985, Loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales**

14. Considérant, enfin, qu'aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle et, notamment, le principe de la liberté de l'enseignement, ne s'oppose à ce que l'aide financière de l'État aux établissements d'enseignement privés soit subordonnée à la condition que les maîtres soient nommés en accord entre l'État et la direction de l'établissement ; que, de même, rien ne s'oppose à ce que la nouvelle loi soit applicable aux nominations de maîtres qui interviendront postérieurement à son entrée en vigueur alors même que ces nominations concerneront des établissements ou classes faisant l'objet d'un contrat d'association conclu antérieurement ; que, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs d'une saisine, les dispositions critiquées, ne remettent aucunement en cause les nominations prononcées sous l'empire de la législation antérieure ;

- **Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001, Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel**

31. Considérant que le I de l'article 14 de la loi déferée insère dans le chapitre Ier du titre II du livre VI du code de l'éducation un article L. 621-3 ainsi rédigé : "Le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris détermine, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3, les conditions et modalités d'admission aux formations propres à l'institut ainsi que l'organisation des études, des premiers cycles à l'école doctorale. Il peut adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré. Les procédures d'admission peuvent être mises en oeuvre par voie de conventions conclues avec des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, français et étrangers, pour les associer au recrutement par l'institut de leurs élèves ou étudiants" ;

32. Considérant qu'aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction..." ;

33. Considérant que, s'il est loisible au législateur de déroger aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation en vue de permettre la diversification de l'accès des élèves du second degré aux formations dispensées par l'Institut d'études politiques de Paris, c'est à la condition que les modalités particulières que fixera à cette fin, sous le contrôle du juge de la légalité, le conseil de direction de l'Institut, reposent sur des critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction ; que, sous cette réserve, l'article 14 est conforme à la Constitution ;

- **Décision n° 2004-509 DC du 13 janvier 2005, Loi de programmation pour la cohésion sociale**

13. Considérant, en troisième lieu, que l'article 24 de la loi déferée modifie l'article L. 117-3 du code du travail afin de prévoir une nouvelle dérogation à la limite d'âge applicable à la souscription d'un contrat d'apprentissage ; qu'il prévoit que pourront bénéficier d'un tel contrat les personnes âgées de plus de vingt-cinq ans dès lors qu'elles envisagent de créer ou de reprendre une entreprise ; qu'en ouvrant l'apprentissage à une nouvelle catégorie de personnes, il en modifie le périmètre et constitue, dès lors, une extension de compétences ; que toutefois, la loi déferée supprime certaines exonérations de la taxe d'apprentissage due par les entreprises et affecte les ressources supplémentaires qui en résultent au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage ; que ce fonds abondera, dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Etat, les régions, les chambres consulaires et les branches professionnelles, les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ; que le législateur a, dès lors, accompagné l'extension, au demeurant limitée, des compétences des régions mise en oeuvre par l'article 24 de la loi déferée de ressources nouvelles déterminées conformément à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

- **Décision n° 2008-569 DC du 7 août 2008, Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire**

13. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi » ; que ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire ; que, dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

14. Considérant que le législateur a prévu, d'une part, que le montant de la compensation versée à chaque commune qui aura mis en oeuvre le service d'accueil sera fonction du nombre d'élèves accueillis ; qu'il a institué, d'autre part, un « montant minimal de cette compensation » versé, en cas d'un trop faible nombre d'élèves accueillis, à toute commune ayant organisé le service d'accueil ; qu'il a enfin disposé que ce montant ne pourra être inférieur, pour chaque journée, à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève ; que, dans ces conditions, il a suffisamment déterminé le niveau des ressources accompagnant la création de ce service public et n'a pas méconnu le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

- **Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, Loi de finances pour 2010**

97. Considérant que le paragraphe I de l'article 135 de la loi déferée insère, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 262-7-1 aux termes duquel : " Par dérogation au 1° de l'article L. 262-4, une personne âgée de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus bénéficie du revenu de solidarité active sous réserve d'avoir, dans des conditions fixées par décret, exercé une activité professionnelle pendant un nombre déterminé d'heures de travail au cours d'une période de référence précédant la date de la demande " ;

(...)

105. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi " ; que ces dispositions ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire ; que, dans ce cas, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

106. Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, pour l'année 2010, la totalité des sommes résultant de l'application de l'article 135 sera financée par le fonds national des solidarités actives ; que, pour les années ultérieures, s'appliqueront les dispositions de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, lesquelles ne méconnaissent pas le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ;

- **Décision n° 2011-175 QPC du 7 octobre 2011, Société Travaux Industriels Maritimes et Terrestres et autres [Contribution au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ... Doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

- **Décision n° 2016-549 QPC du 1er juillet 2016, Collectivité de Saint-Martin [Dotation globale de compensation]**

12. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert. Les charges correspondant à ce transfert de compétences de l'État vers les collectivités doivent être compensées par l'attribution de ressources équivalentes. Ces dispositions imposent également au législateur, lorsque sont confiées à des collectivités territoriales des compétences obligatoires nouvelles ou que leurs compétences obligatoires sont étendues, de leur affecter les ressources permettant de respecter les autres exigences constitutionnelles, et en particulier le principe de libre administration. Pour autant, il n'en résulte pas une obligation de garantir une compensation intégrale des charges résultant des transferts de compétences entre collectivités. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de compensation des charges résultant des transferts de compétences doit être écarté.

- **Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté**

11. La liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958.

- **Décision n° 2018-729 QPC du 7 septembre 2018, Société Tel and Com [Sanction de la nullité d'un licenciement économique]**

18. Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Si, en règle générale, ce principe impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes.

- **Décision n° 2018-733 QPC du 21 septembre 2018, Société d'exploitation de moyens de carénage [Exonération de certains ports de la cotisation foncière des entreprises]**

4. Selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

- **Décision n° 2018-776 DC du 21 décembre 2018, Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019**

50. Aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction ... ».

51. Le fait que le législateur prévoit le principe d'une allocation spécifique dédiée à la prise en charge des frais inhérents à la rentrée scolaire uniquement lorsque l'enfant scolarisé a atteint un certain âge ne prive pas de garantie légale le principe d'égal accès à l'instruction.